

(1)

( N° 117. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 JANVIER 1853.

---

Interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, en matière de compétence civile (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LELIÈVRE.

---

MESSIEURS,

Un conflit s'est élevé entre la Cour de Cassation et les Cours d'Appels de Bruxelles et de Gand, relativement à l'interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, concernant la compétence civile. Il s'agit de savoir si un jugement du tribunal d'Anvers a été rendu en premier ou dernier ressort dans l'espèce que nous exposerons en peu de mots.

Deux compagnies d'Anvers assurèrent, par deux polices différentes, une maison appartenant au sieur V.

Un incendie ayant éclaté dans cette propriété, en mars 1846, et le dommage ayant été fixé à une somme de fr. 3,760 72 c<sup>s</sup>, les deux compagnies payèrent cette somme, chacune pour moitié, à l'un des héritiers du sieur V., alors décédé, et qui, tant pour lui que pour son cohéritier, subrogea les compagnies dans les droits et actions du propriétaire, à charge du locataire de la maison incendiée.

En vertu de cette subrogation, les compagnies, agissant conjointement, ont exercé une action tendante à faire condamner le locataire au paiement de la somme de fr. 3,760 72 c<sup>s</sup>, montant du dommage dont le défendeur devait être déclaré responsable, conformément à l'art. 1733 du Code civil, à moins qu'il ne justifiât que la cause de l'incendie ne dût être attribuée qu'à un événement fortuit ou de force majeure.

Le tribunal d'Anvers a-t-il pu statuer en dernier ressort sur cette action? La Cour de Cassation a résolu la question négativement, et la commission partage

---

(1) Projet de loi, n° 97.

(2) La commission était composée de MM. DE LEUAYE, *président*, DE NAEYER, LELIÈVRE, ORTS, A. ROUSSEL, TREMOUROUX et VAN OVERLOOP.

son opinion. En effet, qu'on ne perde pas de vue qu'il s'agit d'une demande unique, fondée sur le même titre et formée à charge d'un seul individu par deux demandeurs agissant conjointement. Le défendeur, qui repousse une réclamation unique dont le montant excède le taux du premier ressort, a bien certainement droit au bénéfice du double degré de juridiction. On ne pourrait le lui enlever, sans le priver d'un droit important *à raison d'un fait qui lui est étranger*; en effet, assigné du chef d'une dette dont le principal est supérieur à 2,000 francs, il ne peut voir sa condition rendue plus défavorable, parce que cette créance se divise entre les héritiers du créancier.

Or, si tous les principes exigent que, vis-à-vis du défendeur, le jugement ne puisse être porté en dernier ressort, il doit en être de même, par une juste réciprocité, en ce qui concerne les demandeurs, la position des parties devant être égale en justice.

Il y a plus, l'obligation du locataire de conserver l'immeuble intact et, par suite, de répondre de l'incendie, a été contractée par lui originairement envers un seul individu, le sieur V. Or, tandis que les représentants de ce dernier, agissant conjointement comme étant aux droits du créancier primitif, viennent réclamer contre le débiteur la totalité d'une somme supérieure au taux du dernier ressort, tandis que la somme entière est ainsi déduite en jugement, est-il rationnel d'imaginer une division qui n'affectait pas originairement la dette et qui est étrangère au titre en vertu duquel on agit contre le défendeur? Les héritiers du créancier, agissant simultanément, ou leurs cessionnaires, ne sauraient être d'une autre condition que l'auteur lui-même.

Déjà ces principes avaient été consacrés par la Cour de Cassation, dans un arrêt du 20 mars 1847 <sup>(1)</sup>, rendu à l'occasion d'une espèce qui ne présentait pas des circonstances aussi décisives que celles de l'affaire dont nous nous occupons.

Les motifs portent :

« Attendu que si le calcul (*résultant de la division de la dette*) peut-être admis  
 » quand il s'agit de demandes distinctes par leur objet, leur origine et la nature du titre, demandes que le créancier a réunies dans une même poursuite  
 » contre des obligés différents, ou que plusieurs créanciers ont formées simultanément contre le même débiteur, il en est autrement lorsque la demande a  
 » pour objet, comme dans l'espèce, une dette même divisible contractée originairement par un seul débiteur envers un seul créancier, et que cette demande est intentée collectivement par les héritiers de celui-ci contre les  
 » héritiers de l'autre; que bien que le droit et l'obligation se divisent respectivement entre les demandeurs et les défendeurs, néanmoins le juge n'est alors  
 » appelé à connaître que d'une demande unique fondée sur une obligation  
 » commune à toutes les parties, et que c'est par la valeur de cette demande que  
 » le ressort doit être déterminé. »

On peut ajouter à ces considérations que le système contraire méconnaît évidemment l'esprit de la loi du 25 mars 1841. En effet, l'intérêt du procès se

---

(1) *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1847, 1<sup>re</sup> partie, pp. 737-745.

mesure sur la position qui est faite au défendeur. Si donc la demande tend à faire reconnaître contre ce dernier, au profit de tous les représentants du créancier primitif, une créance qui excède le taux du premier ressort, on conçoit que, dans l'intention du législateur, la garantie du double degré de juridiction doit protéger les intérêts agités dans le procès. Il y a, d'ailleurs, en cette occurrence, une action unique que rien n'autorise à diviser; puisqu'elle tend à réclamer une seule créance telle qu'elle dérive du titre sur lequel elle est fondée.

Enfin, une considération décisive, qu'on a omis de faire valoir lors des débats qui ont précédé les arrêts dont nous nous occupons, c'est que l'obligation de répondre de l'incendie imposée au locataire par l'art. 1733 du Code civil n'est que la conséquence de l'art. 1730 du même Code, qui oblige tout preneur à rendre la chose telle qu'il l'a reçue. Or, l'obligation de conserver et de restituer l'immeuble en bon état constitue bien une obligation indivisible dans le sens des articles 1217, 1218 et 1221 du Code civil<sup>(1)</sup>. Dans l'espèce, l'action était donc fondée sur la violation d'une obligation indivisible, et alors surtout que les divers créanciers s'associaient pour réclamer, par une seule et même demande, les conséquences d'une infraction commise à semblable obligation, il est indubitable que l'obligation indivisible était tout entière déduite en jugement et que, par suite, c'est sa valeur totale qui doit déterminer la compétence du juge en premier ou dernier ressort.

En conséquence, la commission n'hésite pas à se rallier au projet de loi, dont elle propose l'adoption à l'unanimité. Toutefois, elle croit devoir en modifier la rédaction de la manière suivante :

« Les tribunaux de première instance ne peuvent connaître en dernier ressort d'une action personnelle, formée par un seul exploit pour le paiement d'une dette unique dans le chef du défendeur et supérieure à la somme de 2,000 francs en principal, quoique l'action soit intentée par deux individus, subrogés aux droits des deux héritiers du créancier primitif et que la part de chacun de ces héritiers ou cessionnaires soit inférieure à cette somme.

*Le Rapporteur,*

**X. LELIÈVRE.**

*Le Président,*

**DE LEHAYE.**

---

<sup>(1)</sup> Voir loi 5, §§ 15, *Digest. commodati.*